



Mont-de-Marsan, le 3 1 OCT. 2018

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Landes

Référence : PC/IC40/ 180P- 304

Numéro SIIIC : 052.01563 - P7 Affaire suivie par : Philippe CLEMENT

philippe p.clement@developpement-durable.gouv.fr Tél. 05 58 05 76 22 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

 Evolution du système de traitement des effluents et sous-produits de vinification

INSTALLATIONS CLASSEES

Société LA CAVE DES VIGNERONS LANDAIS

Commune de GEAUNE

Rapport de présentation d'un arrêté préfectoral complémentaire

1 OBJET DU RAPPORT ET DEMANDE DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 27 juillet 2018, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet le projet d'évolution du système de traitement des effluents et sous-produits de vinification sur le site de GEAUNE.

Ce rapport a pour objectif de présenter l'analyse de l'Inspection des Installations classées sur ces nouvelles dispositions de l'industriel qui nécessitent la mise en place d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société de LA CAVE DES VIGNERONS LANDAIS est située 30 rue Saint Jean à GEAUNE. La société a pour activité la réception de vendange, la transformation du raisin en vin, l'élevage du vin, le stockage du vin, le conditionnement du vin et la vente du vin.

La société est soumise à enregistrement au sein de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 40 000hl/an (capacité de la cuverie est de 46350hl).

3 SITUATION ADMINISTRATIVE

LA CAVE DES VIGNERONS LANDAIS est autorisée et réglementée par l'<u>arrêté préfectoral</u> d'autorisation du 29 juin 2006 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- du 21 mai 2010 épandage agricole des effluents résiduaires
- du 09 octobre 2013 poursuite de l'épandage des effluents résiduaires
- du 01 octobre 2015 autorisant le déversement des effluents résiduaires au milieu naturel

4 RAPPEL DE L'ÉVOLUTION DU MODE DE TRAITEMENTDES EFFLUENTS RESIDUAIRES

L'arrêté d'autorisation de l'exploitation du 29 juin 2006 prévoit le traitement des effluents résiduaires et des sous-produits de vinification par valorisation agronomique (épandage).

En 2015, l'exploitant avait pour projet la mise en place d'une solution de traitement physico-chimique des effluents permettant un rejet directement dans le ruisseau le GRAND BAS. Cette solution avait été encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 octobre 2015 qui imposait de nouvelles valeurs limites de rejets des effluents compatibles avec un rejet dans le milieu naturel. Ces valeurs étaient très inférieures aux VLE de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 du fait d'une solution de traitement envisagée très efficace. Face à l'absence de garanties techniques et financières apportées par le fournisseur, et des coûts de fonctionnement et de suivi des installations non maîtrisés, la mise en place de cette solution de traitement a été abandonné en 2016.

Au travers du porter à connaissance, daté du 28 juillet 2018, l'exploitant sollicite l'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 octobre 2015 et propose une nouvelle solution de gestion de ses effluents résiduaires permettant de conserver la pratique actuelle d'épandage et d'envoyer les effluents les plus chargés en méthanisation. Aucun rejet au milieu naturel n'est prévu..

5 MODIFICATIONS ENVISAGÉES PAR L'EXPLOITANT

Le site génère environ 4000 m³ d'effluents résiduaires et d'autres sous-produits de vinification (marcs de raisins et lies). La période de vendange (septembre à décembre) en génère 2000 m³. Ces effluents sont chargés en DCO et nécessitent un mode de traitement approprié. Le reste des effluents (peu chargés en DCO) est généré hors période de vendange.

La solution retenue par l'exploitant consiste à traiter différemment les effluents selon leur période de production.

Hors période de vendange, les 2000 m³ d'effluents peu chargés en DCO (inférieure à 2500 mg/l) continueront à être traités selon la filière de valorisation agronomique déjà existante. Ces effluents seront stockés dans une lagune aérée. Pour cela, les installations existantes seront rénovées, le dégrilleur statique actuellement en place sera remplacé par un dégrilleur à nettoyage automatique. Le dispositif de pompage et de relevage sera également rénové. La lagune de stockage aérée d'un volume total de 3000 m³ (volume utile de 2500 m³) étanche et éventuellement couverte (selon l'étude de faisabilité de pose de panneau photovoltaïque en cours) sera créée à partir de la plus grande des deux lagunes déjà existantes.

En période de vendange, les 2000 m³ d'effluents chargés (DCO supérieure à 15 000 mg/l) seront stockés brut dans une citerne souple d'un volume de 500 m³. Quotidiennement les effluents seront pompés dans des camions-citernes pour être transportés vers une unité de méthanisation agréée (ADOUR METHANISATION). En cas d'impossibilité de traitement par méthanisation, ces effluents seront traités par valorisation agronomique comme c'était le cas jusqu'en 2017.

Les terres de filtration seront soit épandues soit traitées par une société agréée. Les marcs de raisin seront dorénavant envoyés en unité de méthanisation ou en unité de distillation agrée comme c'était le cas jusqu'en 2017.

Afin de s'assurer de la compatibilité des effluents et de leur mode de traitement, des prélèvements des effluents seront réalisés chaque année dans la citerne souple avant envoi en unité de méthanisation. Des prélèvements seront également réalisés dans la lagune de 3000 m³ après les vendanges et avant la période d'épandage ou de ferti-irrigation.

Les solutions proposées n'induisent aucune modification sur la capacité de production, de stockage et sur la puissance des installations. Le classement actuel des activités reste inchangé.

Au regard de ces éléments, ces modifications jugées non substantielles n'impliquent pas de procédure d'évaluation environnementale ou d'examen au cas par cas au titre de l'article L512-7 du Code de l'Environnement.

6 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au sens de la réglementation des installations classées, l'inspection a considéré que l'établissement nécessitait une mise à jour des prescriptions réglementaires particulières suite à la modification des activités suivantes :

- → abandon du traitement physico-chimique des effluents résiduaires issues du process de LA CAVE DES VIGNERONS LANDAIS sis à GEAUNE ;
- → plus de rejet dans le ruisseau du GRAND BAS.
- stockage en citerne souple des effluents résiduaires de la période de vendange issues du process de l'exploitant avant évacuation journalière vers une unité de traitement par méthanisation ou à défaut avant valorisation agronomique.
- → stockage et traitement par lagunage aéré avant valorisation agronomique des effluents résiduaires de la période hors vendange (pratique autorisée par l'AP du 29 jun 2006).

Ainsi, l'arrête préfectoral complémentaire du 01 octobre 2015 doit être abrogé et remplacé par un nouvel arrêté préfectoral complémentaire encadrant les nouvelles conditions de stockage et de traitement des effluents.

7 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier électronique du 03 octobre 2018 l'exploitant a apporté des précisions sur les filières de traitement de secours. Ces précisions ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral joint à la présence demande.

8 CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'Inspection considère que la modification du mode de traitement des effluents et sous produits de vinification ne constitue pas une modification substantielle.

L'Inspection des installations classées propose l'acceptation des modifications présentées par l'exploitant sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons de se prononcer favorablement sur le projet sous réserve qu'il soit fait application des prescriptions techniques ci-jointes, qui doivent être imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'Inspecteur de l'Environnement

Philippe CLEMENT

Vu et transmis avec avis conforme,

fac Intirim

DELMAS Sophie

La Responsable de l'Unité Départementale des Landes,

Claire CASTAGNEDE - IRAOLA

SECTION OF THE PARTY OF THE RESIDENCE OF THE PARTY OF THE

There are a let to come ship in a

and control of the co

Transfer of the same of the sa

median and